



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'ombrières photovoltaïques sur un parking d'entreprise
sur la commune de Cholet (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5599 relative au projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un site de production de navires de plaisance situé sur la commune de Cholet, déposée par la société Groupe BENETEAU représentée par Monsieur Jean-Paul Chapeleau et considérée complète le 24 août 2021 ;
- Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières, d'une surface totale de panneaux de 6 785 m² et d'une hauteur maximale de 4,73 m, équipées de modules photovoltaïques représentant une puissance électrique totale évaluée à 1 478 kWc ; que l'énergie produite est destinée à alimenter les véhicules électriques personnels et de fonction des salariés de l'entreprise de production de navires de plaisance, située sur la commune de Cholet, dans la zone de l'Ecuyère (au sein d'un secteur urbanisé réservé à l'implantation d'activités industrielles UY du plan local d'urbanisme de Cholet) ; que les ombrières assureront également une fonction de protection contre le soleil ou la pluie ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est concernée ni par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine et que les écoulements seront dirigés vers les réseaux d'eaux pluviales existants ;
- Considérant qu'en compensation des 20 arbustes supprimés pour l'implantation de l'ombrière, 100 arbustes seront replantés ;
- Considérant que l'éclairage sera couvert et sous toiture, limitant ainsi la pollution lumineuse ;

Considérant que le projet d'ombrières ne génère pas de travaux de démolition ; que prenant place sur un site déjà artificialisé, il ne contribuera pas à créer de nouvelles surfaces imperméabilisées ; qu'il prend en compte les enjeux de sécurité, liés à la situation de l'emprise du projet dans une zone d'activité et au fait que l'entreprise constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'en effet, les ombrières seront séparées des bâtiments par un espace ciel ouvert supérieur à 10 m, qu'elles ne sont donc pas soumises aux dispositions de l'annexe I relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE à enregistrement ou déclaration ; que l'exploitant prévoit néanmoins de respecter les dispositions de cet annexe I ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques seront choisis en fonction de leur recyclabilité ;

Considérant que le site sera équipé d'un système de supervision et qu'un contrat de maintenance sera conclu avec le prestataire d'installation des panneaux ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques sur le parking du site de production de navires de plaisance de la société Groupe BENETEAU situé sur la commune de Cholet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Groupe BENETEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr